

— la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions ;

— la présidente du Conseil du trésor ;

— la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel ;

— le président du Comité de législation ;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

— le leader parlementaire du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est le président du Comité et la vice-première ministre et présidente du Comité ministériel du développement des régions, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil exécutif.

Mandat du Comité

6. Le Comité a pour mandat :

1° de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi ;

2° d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires ;

3° d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux ;

4° d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale ;

5° de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 112-2005 du 18 février 2005, modifié par les décrets n^{os} 177-2005 du 9 mars 2005 et 95-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47911

Gouvernement du Québec

Décret 289-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substitués aux autres membres du Conseil ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

- madame Monique Jérôme-Forget ;
- madame Monique Gagnon-Tremblay ;
- madame Line Beauchamp ;
- monsieur Claude Béchar ;
- monsieur Sam Hamad ;

QUE madame Monique Jérôme-Forget soit désignée présidente du Conseil du trésor ;

QUE madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ;

QUE les autres ministres soient désignés pour agir comme substituts aux autres membres du conseil ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 110-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 96-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47912

Gouvernement du Québec

Décret 290-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

ATTENDU QUE le décret n^o 111-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 287-2007 du 19 avril 2007, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme ;

— la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ;

— la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— le ministre du Revenu ;

— le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— la ministre des Transports ;

— le ministre de l'Emploi et Solidarité sociale ;

— le ministre du Travail ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus des députés ministériels.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est le président du Comité et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la vice-présidente ; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Mandat du Comité

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, de la